



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Arrêté portant acte constitutif d'une régie de recettes prolongée

AP 2025/016

Nous, Pierre EVRARD, Maire de la Commune de Wizernes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 autorisant le Mairie à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté AP 2025-12 portant acte constitutif d'une régie de recettes « Comptabilité » ;

Vu la nécessité de modifier les articles de l'arrêté AP 2025-12 afin de créer une régie prolongée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 Juin 2025 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AP 2025-12 du 30 avril 2025.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service « Comptabilité » de la Commune de WIZERNES.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de WIZERNES – Place Jean-Jaurès – 62570 WIZERNES.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants pour les sommes inférieures à 15 € :

- Cantine
Compte d'imputation : 7067-281 CP94
- Garderie
Compte d'imputation location : 7067-213 CP94

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 Juin de l'année N+1.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'ARRAS.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 50 €.

- Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par an.
- Article 11 :** Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par an.
- Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 :** Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 3 Juin 2025



Le Maire,

Pierre EVRARD

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20250603-AP2025016-AI
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025